

Document:-  
**A/CN.4/SR.863**

**Compte rendu analytique de la 863e séance**

sujet:  
**Droit des traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1966, vol. I(2)**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

pourra-t-il déterminer si les faveurs dont ce représentant a bénéficié ont été suffisantes pour obtenir son consentement? La question ne peut être tranchée en se reportant au traité lui-même, puisque, ce faisant, on introduirait dans le projet la lésion comme vice du consentement, conception que la Commission a très judicieusement écartée en 1964.

88. M. Jiménez de Aréchaga ne peut voir entre contrainte et corruption un rapport tel qu'on serait fondé à traiter de l'une et de l'autre dans un même article. La contrainte s'oppose à la liberté du consentement, tandis que la corruption, comme l'erreur et le dol, porte sur l'élément de fait qui sert de base à un consentement librement donné.

89. Il va de soi que, par elle-même, la corruption est condamnable; mais ce qui préoccupe M. Jiménez de Aréchaga, ce sont les répercussions fâcheuses que le paragraphe 2 pourrait avoir sur le projet d'articles, lequel a déjà subi des critiques comme portant atteinte, dans une certaine mesure, à la sécurité et à la stabilité des relations internationales en raison de l'énumération très détaillée qu'il donne des causes d'invalidité et d'extinction des traités.

90. Pourtant, le plus grave défaut du paragraphe 2 tient à ce que celui-ci vient s'ajouter à l'article relatif à la contrainte, alors qu'il eût fallu que la question restât soumise aux dispositions de l'article 33, relatif au dol. Il est admis, dans tous les systèmes juridiques, que, si le consentement obtenu par la contrainte est nul, quel que soit l'auteur de la contrainte, l'accord obtenu par dol peut être annulé lorsque l'autre partie au contrat est responsable du dol, et dans ce cas seulement. En liant la corruption à la contrainte, la Commission s'éloignerait d'un principe juridique consacré par les siècles: en effet, peu importe, d'après le paragraphe 2, quel a été l'agent de la corruption.

91. Il existe une raison très sérieuse de n'admettre la nullité que si l'agent responsable du dol ou de la corruption était l'autre partie au traité. Si la violence est un fait notoire et visible, il n'en va pas de même du dol ou de la corruption, qui est une forme de fraude. Selon le paragraphe 2, un Etat partie au traité — à supposer même qu'il soit innocent ou, mieux encore, dans l'ignorance de l'acte de corruption — pourrait voir frapper de nullité le traité auquel il aurait souscrit, dès que viendrait à être révélé le fait qu'a été commis, par un auteur qui lui est étranger, un acte présenté comme constituant une forme de corruption; or cet auteur pourrait être une société privée, intéressée par une disposition particulière du traité, ou même un Etat tiers qui aurait intérêt à ce que le traité soit déclaré nul.

92. Les cas de corruption les plus graves, ceux où un Etat contractant se rend lui-même coupable de corruption à l'égard du représentant d'un autre Etat partie au traité, tombent déjà sous le coup de l'article 33. Aux termes de cet article, un Etat qui a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat contractant peut invoquer le dol comme viciant son consentement; or, le fait de corrompre ou d'acheter le représentant d'un autre Etat constitue

assurément un cas de conduite frauduleuse de la plus haute gravité. Si donc l'article 33 continuait de régir la matière, le traité ne serait pas nul *ab initio*, mais annulable sur la demande de l'Etat qui a été victime de la conduite frauduleuse d'un autre Etat contractant et non pas sur la seule intervention de quelque Etat tiers.

93. Les dispositions de l'article 46 relatives à la divisibilité des traités font, elles aussi, qu'il est indiqué de régler la question de la corruption dans le cadre de l'article relatif au dol, et non par le moyen d'un nouveau paragraphe ajouté à l'article 35. En effet, la divisibilité est admise en cas de dol mais non en cas de contrainte. Si la Commission devait laisser à l'article 35 son paragraphe 2, il n'y aurait pas divisibilité du traité en cas de corruption, avec ce résultat absurde qu'un traité long et important, négocié de bonne foi, pourrait être déclaré nul *ab initio* et serait donc dépourvu de tout effet juridique pour la seule raison que les représentants d'un Etat auraient été incités à accepter une disposition mineure du traité par quelque présent qu'ils auraient reçu d'une société privée intéressée à l'adoption de ladite disposition. On voit aisément les abus que risquerait d'entraîner cette possibilité.

La séance est levée à 13 h 5.

### 863<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 3 juin 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

### Droit des traités

(A/CN.4/183; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

ARTICLE 35 (Contrainte exercée contre le représentant d'un Etat) (suite)<sup>1</sup>

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 35.

2. M. CASTRÉN dit que, parmi les membres du Comité de rédaction, il a été de ceux qui jugeaient souhaitable que le problème de la corruption soit traité dans le projet. Toutefois, après avoir écouté l'inter-

<sup>1</sup> Voir 862<sup>e</sup> séance, à la suite du par. 74, et par. 75.

vention de M. Jiménez de Aréchaga à la séance précédente, il est devenu hésitant. Les Etats ont eu recours au moyen de la corruption lors de la négociation et de la conclusion de traités, mais, heureusement, ces cas sont assez rares. En outre, ils sont fort différents, et, il peut être très difficile de déterminer s'il s'agit d'une véritable corruption. On peut faire valoir aussi que l'Etat qui a mal choisi ses représentants et confié à des personnes malhonnêtes des tâches aussi importantes que la négociation et la conclusion de traités ne doit s'en prendre qu'à lui-même.

3. En tout cas, il faudrait préciser que l'acte de corruption doit être imputé à l'autre Etat partie au traité, jamais à un Etat tiers ou à des personnes ou sociétés privées. Même avec cette restriction, des abus sont à craindre: un Etat pourrait se retirer d'un traité de façon injustifiée sous prétexte de corruption.

4. Enfin, ainsi que M. Jiménez de Aréchaga l'a déjà souligné, la sanction prévue dans l'article 35 est trop sévère pour le cas de corruption, qu'il serait plus approprié de mettre sur le même plan que le dol ou l'erreur, au lieu de l'assimiler à la contrainte exercée sur le représentant de l'Etat.

5. Sans vouloir encore se prononcer sur le point principal, à savoir le maintien ou la suppression du paragraphe 2 de l'article 35, et en attendant de connaître la réaction des autres membres de la Commission, M. Castrén exprime l'avis que cette disposition ne peut être acceptée sans un remaniement considérable dans le sens qu'il vient d'indiquer.

6. M. de LUNA rappelle que, dans son premier rapport, Sir Gerald Fitzmaurice avait choisi pour titre de son article 4 — le premier d'une série d'articles intitulée « Quelques principes fondamentaux du droit des traités »<sup>2</sup> — la maxime *ex consensu advenit vinculum*. Dans son troisième rapport, il avait placé cet article, sous sa forme définitive, au début de la section relative aux vices du consentement. Le paragraphe 1 de ce texte, devenu l'article 9 est intitulé « Caractère général du consentement », était ainsi conçu: « Le consentement mutuel des parties et le consentement réel de chacune d'entre elles sont une condition essentielle de la validité des traités... »<sup>3</sup>. La volonté de l'Etat, qui est à la base de tous les traités, ne doit pas être viciée, car le consentement doit être donné librement. Si le consentement est obtenu par la corruption d'un représentant, il est tout aussi nul que le consentement obtenu par le dol, la contrainte ou l'erreur. Cette doctrine est la seule qui soit logique en droit; il n'y a, en droit international, aucune règle stipulant que, même lorsque la corruption d'un représentant est établie, l'expression du consentement donné par celui-ci doit être nécessairement attribuée à l'Etat.

7. On a soutenu que la pratique internationale n'offre, contrairement aux exemples fournis par l'arbitrage, aucun exemple de traité qui soit devenu nul pour cause

<sup>2</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 110.

<sup>3</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, p. 25.

de corruption. Mais même M. Jiménez de Aréchaga, pourtant si fermement opposé au maintien du paragraphe 2, a reconnu qu'il y a eu des cas où des traités ont été obtenus par la corruption. En fait, il n'est nullement nécessaire de remonter au XIX<sup>e</sup> siècle pour trouver des cas de ce genre et l'ensemble du problème revêt une grande importance en ce qui concerne les obligations internationales assumées par certains nouveaux Etats. A la quinzième session, M. Tounkine a fait, au sujet du dol, certaines observations qui s'appliquent tout aussi bien à la corruption. Il a dit: « L'histoire des relations internationales montre que certains Etats ont eu recours au dol, notamment comme un instrument de leur politique coloniale ou autre politique d'agression. Peut-être vaut-il mieux ne pas chercher d'exemples dans les écrits qui traitent de ce sujet, car les intéressés seraient sans doute peu disposés à examiner des actes indignes appartenant au passé<sup>4</sup>. » Le fait qu'on ne trouve dans les écrits aucune mention de la corruption s'explique par les mêmes raisons. Pendant la période de l'impérialisme colonial, les auteurs européens considéraient que le droit international régissait uniquement les relations entre les Etats qu'ils qualifiaient de « nations civilisées ». Les traités inégaux et les traités obtenus par la corruption étaient considérés comme parfaitement valides dans les relations avec les Etats qui ne faisaient pas partie du club des « nations civilisées ».

8. En la matière de vices du consentement, le droit international est passé par trois phases. Au cours de la première, les auteurs les plus anciens avaient appliqué au droit des traités la notion de vice du consentement admise en droit romain. Lors de la deuxième phase, marquée par l'apparition de l'école positiviste du XIX<sup>e</sup> siècle, cette notion fut écartée sous prétexte qu'il ne fallait pas introduire dans le droit international des notions dérivées du droit privé. Cette thèse a été défendue assez récemment encore par l'éminent juriste contemporain Rousseau; cependant, elle ne tient pas compte du fait que le droit international, étant un système de droit parmi d'autres, ne peut pas se passer des notions de consentement et de vice du consentement. Pendant la troisième phase, la contrainte, le dol et l'erreur ont été reconnus comme des facteurs viciant le consentement et rendant un traité nul et non avenu.

9. La corruption doit être reconnue comme une autre forme de vice du consentement, car ses effets sont les mêmes que ceux de la contrainte, du dol et de l'erreur. Du point de vue pratique, il est plus nécessaire encore de faire figurer dans le projet d'articles une disposition concernant la corruption que des dispositions concernant les trois autres formes de vice du consentement, car, en fait, le problème des traités obtenus par la corruption se posera probablement beaucoup plus souvent à l'avenir que celui des traités obtenus par la contrainte, le dol ou l'erreur.

10. Les différents arguments qui ont été invoqués contre l'inclusion du paragraphe 2 s'appliquent tout

<sup>4</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. I, 678<sup>e</sup> séance, par. 41.

aussi bien aux articles 33, 34 et 36, ainsi qu'au paragraphe 1 de l'article 35, Par exemple, le fait qu'il ait un élément subjectif dans la détermination du dol n'a pas empêché la Commission d'adopter l'article 33. On a dit que la corruption était difficile à définir, mais il est encore plus difficile de définir le dol. En outre, l'argument selon lequel il serait difficile d'établir la preuve de la corruption est dépourvu de tout fondement, car des difficultés de ce genre se posent à propos de tous les articles du projet.

11. M. de Luna ne partage pas l'avis de ceux qui pensent que la corruption se rapproche beaucoup du dol. Le dol consiste à induire l'autre partie en erreur; la corruption consiste à faire des promesses ou des cadeaux avant que le consentement ne soit donné. Le dol et la corruption représentent deux formes différentes de mauvaise foi internationale et il est essentiel que chacune d'elles fasse l'objet d'une disposition distincte dans le projet d'articles.

12. M. de Luna est en faveur du maintien du paragraphe 2; il est opposé à la fois à sa suppression et à sa fusion avec l'article 33.

13. M. VERDROSS se prononce pour le maintien de la règle énoncée dans le paragraphe 2.

14. Deux arguments principaux ont été invoqués contre l'insertion d'une règle relative à la corruption. On a dit que les cas de corruption étaient rares; cela est vrai, mais l'argument n'est pas décisif. D'autre part, on a exprimé la crainte que la règle ne donne lieu à des abus; or, il faut se rappeler que le professeur Schwarzenberger a usé de cet argument pour combattre la règle proposée par la Commission sur le *jus cogens*. En revanche, par analogie, on peut faire valoir en faveur de la règle qu'une sentence arbitrale est nulle si l'arbitre a été corrompu.

15. Toutefois, la règle proposée ne peut rester dans l'article 35, car la corruption est une chose différente de la contrainte. La corruption devrait faire l'objet d'un article spécial auquel il faudrait trouver une place dans le projet.

16. M. BARTOŠ est d'avis que la question de la corruption mérite d'être mentionnée dans le projet, mais il a quelques remarques à faire concernant l'adjonction à l'article 35 du paragraphe 2 qui est proposé.

17. Tout d'abord, il y a une grande différence entre le crime de contrainte et celui de corruption, bien que tous deux vicient le consentement. La contrainte peut être unilatérale — encore qu'il ne faille pas négliger les possibilités de résistance à la contrainte — mais en tout cas elle est la conséquence de certains actes unilatéraux, tandis que la corruption se présente toujours sous deux aspects, l'un actif et l'autre passif, et est un délit dont la caractéristique essentielle est qu'il ne peut être commis sans complicité. Comme d'autres orateurs l'ont déjà fait observer, il est donc impossible de traiter de la contrainte et de la corruption sous le même titre. La corruption doit pourtant figurer parmi les vices du consentement. Dans le passé, beaucoup

de traités ont été conclus par ce moyen répréhensible, et d'autres cas peuvent encore se présenter dans l'avenir, bien que le contrôle parlementaire et l'égalité des Etats, lorsqu'elle sera devenue une réalité, doivent sans doute en réduire le nombre.

18. Dans ses études sur le droit des traités, M. Bartoš a constaté l'existence d'une pratique assez courante chez certains grands Etats capitalistes, qui consiste à jumeler un contrat d'affaires, qui relève du droit international privé, et un traité dit de garantie, qui relève du droit international public. Le contrat d'affaires est conclu d'abord, entre un Etat ou une entreprise désignée par lui et une grande société à caractère de monopole international, puis l'exécution de ce contrat est garantie par un traité conclu entre l'Etat débiteur et l'Etat dont relève la société capitaliste en question. Or, il arrive que la corruption joue pour la conclusion du contrat, tandis que le traité n'est directement entaché d'aucun vice de cette nature. Le projet de la Commission est limité au droit des traités et ne peut déborder sur le droit des contrats, même lorsque ceux-ci sont couverts par un traité; dans un cas du genre de ceux dont M. Bartoš vient de parler, la règle proposée resterait donc sans effet. Il estime qu'il était de son devoir d'appeler l'attention de la Commission sur ce cas particulier.

19. Néanmoins, M. Bartoš se prononce une fois de plus fermement pour l'inclusion de cette règle dans le projet bien, qu'il y ait des degrés dans la corruption et que celle-ci prenne des formes très diverses. Mais cette règle ne devrait pas être inscrite dans l'article relatif à la contrainte, car contrainte et corruption sont deux vices de nature différente. La corruption ne saurait non plus être assimilée au dol. Par conséquent, il serait bon de traiter la question de la corruption dans un article distinct qui s'intitulerait ouvertement: « Corruption de représentants ».

20. Au sujet du paragraphe 1 de l'article 35, M. Bartoš n'a aucune objection à formuler.

21. M. TSURUOKA déclare qu'il ne peut accepter le paragraphe 2 et qu'à ce sujet il appuie les arguments de M. Jiménez de Aréchaga et partage les doutes de M. Castrén. Du point de vue pratique, condamner la corruption est une chose et vouloir insérer une telle clause dans le projet en est une autre. Si la liberté du consentement est viciée par la corruption, la validité du traité se trouve naturellement entachée. Mais cela ne veut pas dire que le cas de la corruption doit être mentionné dans le projet. Cette mention se justifierait si les cas de corruption étaient nombreux, si la notion de corruption était claire et s'il existait une procédure sûre pour l'établir; mais tel n'est pas le cas. La corruption prend diverses formes: offre d'argent, promesse de situation avantageuse, autres tentations encore. Lorsqu'il y a eu corruption, il est difficile de dire si la responsabilité incombe uniquement à l'Etat dont les représentants ont eu recours à ce moyen ou s'il y a eu faute aussi de la part des représentants de l'Etat qui se plaint.

22. On a dit que les cas de corruption avaient été assez fréquents, notamment durant l'ère du colonialisme.

Mais, lorsque les articles de la Commission entreront en vigueur, le colonialisme sera probablement révolu et, d'autre part, avec le progrès des communications, la situation n'est plus comparable aujourd'hui à ce qu'elle était autrefois.

23. Si la conclusion du traité a été obtenue par la corruption, ce n'est pas seulement le représentant de l'Etat qui est en cause; il faut que le gouvernement lui-même ait succombé à la tentation ou qu'il ait été négligent. Or, il n'est guère concevable qu'un gouvernement digne de ce nom puisse être victime d'une corruption. D'ailleurs, il serait dangereux de partir de la présomption que les gouvernements et leurs représentants ne sont pas tous intègres; ou donnerait à penser que la moralité internationale est très basse et on encouragerait presque les Etats à provoquer des conflits en alléguant la corruption de leurs représentants pour se dégager de leurs obligations.

24. Pour que la règle proposée puisse jouer, il faudrait que les deux Etats soient d'accord pour reconnaître qu'il y a eu corruption; s'il en est ainsi, ils peuvent fort bien remédier à la situation par un autre moyen, par exemple en modifiant le texte du traité, et la règle n'est donc pas nécessaire.

25. La règle proposée a encore le défaut de ne pas préciser qui a le droit d'invoquer la nullité d'un traité pour corruption; ce droit appartient-il aussi à un Etat non partie au traité ?

26. Enfin, l'Etat qui se verrait accusé d'avoir corrompu le représentant d'un autre Etat nierait peut-être avoir usé de ce moyen; il pourrait soutenir que tel avantage accordé n'avait aucun rapport avec la négociation du traité ou était la contrepartie honorable d'un service rendu.

27. La règle contenue dans le paragraphe 2 aurait donc plus d'inconvénients que d'avantages pour la sécurité des relations conventionnelles entre les Etats.

28. M. REUTER se prononce pour le maintien de l'article, à peu près tel qu'il est. La corruption existe et il y a eu des précédents: dès 1899, lors de la première Conférence de La Haye, le projet préparé par le Gouvernement russe prévoyait la corruption comme cause de nullité des sentences arbitrales<sup>5</sup>.

29. Il est vrai que la position de la Commission quant à l'article sur la corruption est peut-être liée à une position prise en ce qui concerne la procédure de conclusion des traités, point sur lequel elle était divisée. La majorité n'a pas voulu poser comme règle obligatoire de droit international général que tous les traités internationaux étaient soumis à une obligation de ratification. On peut maintenant soutenir qu'il aurait fallu admettre l'obligation de ratification, si pesantes que doivent être les formalités requises dans chaque Etat, car cela aurait contribué à prévenir la corruption. Quoiqu'il en soit, la majorité, dont M. Reuter faisait partie, a pris position contre cette règle, à juste titre semble-t-il, car il

faut être optimiste et ne pas compliquer outre mesure les relations internationales en redoutant le pire. Etant admis que la Commission propose une règle qui n'exige pas la ratification, la mention de la corruption constitue un avertissement utile.

30. Du point de vue théorique aussi, la disposition que contient le paragraphe 2 est bien à sa place dans l'article 35. La corruption a pour effet de dénaturer la volonté de l'Etat et le représentant sur la volonté duquel on agit, que ce soit par la contrainte (paragraphe 1) ou par la corruption (paragraphe 2), n'est plus représentant de l'Etat. On pourrait peut-être modifier le titre de l'article et dire « Action exercée à l'égard d'un représentant de l'Etat ».

31. Certains ont exprimé la crainte que cette disposition ne fournisse un prétexte aux Etats pour ne pas exécuter un traité, mais d'autres prétextes ne manquent malheureusement pas.

32. Le texte de l'article est très satisfaisant; il faut qu'il y ait non seulement corruption, mais encore lien de cause à effet entre la corruption et le consentement de l'Etat. Nobreux sont les cas de corruption qui ne tombent pas sous le coup du paragraphe 2. Il est avéré que Talleyrand était corrompu par tous les gouvernements avec lesquels la France traitait et l'Empereur ne l'ignorait pas; pourtant, personne ne pourrait dire que le consentement de la France aux traités qu'il a signés a été obtenu par la corruption.

33. Tous les problèmes qui touchent à la responsabilité internationale et à la protection diplomatique restent hors du champ du paragraphe 2. Tout le monde connaît des litiges internationaux où un gouvernement a la preuve que ses fonctionnaires ont été corrompus par une entreprise privée, mais hésitera à faire valoir cette considération dans un procès international, car elle risque de se retourner contre lui. C'est un problème de responsabilité dont la Commission n'a pas à s'occuper pour le moment.

34. M. TOUNKINE se prononce pour le maintien du paragraphe 2, disposition nécessaire pour protéger les Etats faibles contre les Etats plus puissants. La fréquence ou la rareté des cas où le consentement au traité est obtenu par la corruption ne change rien à la nécessité de conserver le paragraphe 2. La corruption, comme moyen d'obtenir le consentement à des traités inégaux, a été de pratique courante durant l'ère colonialiste et caractérise maintenant assez souvent les activités néo-colonialistes.

35. Même ceux qui s'opposent au maintien du paragraphe 2 ont reconnu que la corruption du représentant d'un Etat viciait le consentement exprimé par ce représentant. Il y a donc toute raison de prévoir, dans le projet d'articles, la nullité des traités obtenus par corruption.

36. Il a été dit que les cas où il y a corruption sont déjà réglés par l'article relatif au dol; mais M. de Luna a démontré de manière convaincante que la corruption diffère totalement du dol. Il faut donc garder nettement séparées les dispositions qui ont trait à la corruption et au dol.

<sup>5</sup> Conférence internationale de la paix (Ministère des affaires étrangères, La Haye, 1899), Sommaire général, troisième partie, p. 207 (article 26).

37. M. Tounkine n'est pas convaincu par l'argument selon lequel la règle énoncée au paragraphe 2 ne serait pas parfaitement claire. Les règles juridiques sont toutes destinées à s'appliquer à une multitude de cas différents. Une règle générale ne peut jamais correspondre en tous points à un cas réel donné. Il y aura donc toujours une certaine ambiguïté dans l'énoncé de toute règle juridique; tout ce qu'on peut dire c'est qu'il y a peut-être un peu plus d'ambiguïté dans l'énoncé de la règle relative à la corruption que dans celui de la règle relative au dol; mais ce n'est pas un argument convaincant contre le maintien du paragraphe 2.

38. M. Tounkine n'a pas été convaincu non plus par l'observation de M. Tsuruoka selon laquelle, en faisant figurer le paragraphe 2 dans le projet, on donnerait à penser que la moralité internationale est basse. En droit interne, le code pénal comprend des dispositions relatives à un grand nombre d'infractions diverses, sans que ce soit l'indice d'un bas niveau de moralité dans les pays intéressés.

39. Passant à la question de la place à donner à cette disposition, M. Tounkine préférerait que l'on fasse du paragraphe 2 un article distinct. Le paragraphe 1 de l'article 35 a trait au cas très dangereux du traité obtenu par la contrainte; or, dans les faits comme du point de vue juridique, la contrainte et la corruption sont deux choses différentes. Il ne reste donc à la Commission d'autre solution que de séparer les deux paragraphes de l'article 35, même si cela doit avoir pour effet de donner à la question de la corruption un relief que l'on ne souhaiterait pas lui donner.

40. M. BRIGGS dit que la Commission a décoché à la stabilité des traités un plein carquois de flèches sous la forme d'une série de dispositions relatives aux vices du consentement fondées sur une pratique des Etats très maigre, voire inexistante. Il est maintenant proposé, au paragraphe 2 de l'article 35, de faire de la corruption une cause juridique distincte de nullité, alors que l'on reconnaît qu'il n'existe pas d'exemple d'un traité qui ait été déclaré nul pour corruption du représentant qui a exprimé le consentement d'un Etat à être lié par le traité.

41. En outre, les dispositions du paragraphe 2 ne prévoient pas simplement que la corruption est un motif de nullité qu'un Etat pourrait invoquer; elles proclament une hypothèse qui reste à prouver, à savoir que si le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été obtenu par la corruption, le traité est dépourvu de tout effet juridique.

42. La question se pose de savoir ce que couvre le mot « corruption »; le don d'une somme d'argent constitue certainement un moyen de corruption, mais l'offre d'un appui, par exemple lors d'une élection à quelque organe des Nations Unies, pourrait également servir d'incitation à donner le consentement voulu à un traité; il est difficile de dire si un cas de ce genre doit être couvert par le mot « corruption » en tant que motif viciant le consentement à un traité.

43. Dans la pratique, si la corruption est maintenue comme une cause distincte de nullité, il deviendra alors

possible de se dégager des obligations d'un traité par une simple allégation, sans preuve que le traité a été obtenu par la corruption.

44. Il n'est pas nécessaire d'inscrire dans le projet d'articles des dispositions traitant de toutes les formes d'influence abusive, ni de faire de chacune d'elles une cause distincte de nullité.

45. M. TSURUOKA précise qu'en disant qu'il ne faut pas partir de la présomption que le représentant a une moralité très basse, il songeait à l'utilité de la disposition envisagée, et cette utilité est fonction de la fréquence des cas. S'il s'est efforcé de tirer au clair la conception et la procédure, c'est parce que c'est la première fois qu'une notion de ce genre est introduite comme cause de nullité. Chaque fois que la Commission veut innover, il faut qu'elle fasse une étude plus approfondie et formule la solution aussi complètement que possible.

46. M. Tsuruoka croit que si l'on veut mentionner tous les cas où il se peut que le consentement soit vicié, il faudrait mentionner aussi, à côté des causes intellectuelles ou morales, l'état physique, permanent ou passager, du représentant, ce qui montre le danger qu'il y a à vouloir entrer dans trop de détails.

47. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer qu'il ne s'agit pas de sauver tout ce qui a l'apparence d'un traité: il faut protéger le traité digne de ce nom, acte de volonté par excellence, fondé sur le consentement des parties. Une règle générale logique, inhérente à la nature même du traité, veut que le traité ne puisse avoir pour base que le consentement. Par conséquent, s'il est prouvé que la volonté de l'Etat n'a pas été exprimée, on ne saurait parler de traité.

48. Les cas signalés par M. Tsuruoka sont sous-entendus dans le droit international. Quand on parle du représentant de l'Etat exprimant le consentement de l'Etat, on entend un être humain capable d'exprimer une volonté. Il va de soi que, s'il est établi que le représentant d'un Etat est atteint d'aliénation mentale, aucune cour internationale, aucun arbitre, ne soutiendra que l'instrument à l'élaboration duquel il a participé au nom de l'Etat est un traité.

49. Quant à la corruption, elle vicie le consentement, elle dénature la volonté de l'Etat. Le consentement de l'Etat n'ayant pas été exprimé de façon correcte, il n'y a pas de traité. Les cas de corruption ne sont pas plus rares que ceux de dol. Pourtant, la Commission a prévu le dol et il est très important, en l'état actuel du droit international, où l'égalité souveraine des Etats doit être sauvegardée, de formuler aussi une règle en matière de corruption. Au reste, la corruption n'étant ni le dol, ni la contrainte, elle ne peut être couverte par les articles relatifs au dol ou à la contrainte et doit faire l'objet d'un article distinct.

50. M. de LUNA déclare qu'il est toujours dangereux de formuler des définitions en droit, mais il estime néanmoins qu'on pourrait définir la corruption de la manière suivante: « Il y a corruption lorsqu'un représentant, avant d'exprimer le consentement au nom de

l'Etat, a accepté une offre, une promesse ou un don ayant pour but de l'inciter à exprimer d'une manière particulière le consentement de l'Etat qu'il représente.»

51. Cette définition comporte trois éléments: premièrement, l'idée que l'offre, la promesse ou le don doit avoir été fait avant l'expression du consentement; deuxièmement, la notion que l'incitation peut prendre des formes diverses, notamment celle de l'offre ou de la promesse d'un don ou d'un avantage pour plus tard; troisièmement, l'idée que cette incitation doit avoir pour effet de faire pencher la décision de l'Etat dans un sens déterminé. A propos de ce dernier point, il est intéressant de noter le cas de Talleyrand, qui recevait des dons offerts par des Puissances étrangères mais n'en agissait pas moins dans l'intérêt de la France, si bien que, malgré l'acte de corruption, il représentait et défendait valablement les intérêts de l'Etat.

52. M. de Luna n'approuve pas la manière dont M. Briggs interprète les dispositions du paragraphe 2. Ni ce paragraphe, ni aucune autre disposition du projet concernant les vices du consentement ne peuvent être interprétés comme autorisant un Etat à répudier unilatéralement les engagements qu'il a assumés en vertu d'un traité.

53. Les questions de procédure sont régies par les dispositions de l'article 51. Un Etat qui prétend qu'un traité n'est pas valide est tenu, aux termes de cet article, de notifier sa prétention à l'autre ou aux autres parties. Si cette prétention est contestée, les parties doivent chercher à régler le différend par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte, tels que l'arbitrage ou le règlement judiciaire. Si elles ne parviennent pas à régler le différend, elles resteront sur leurs positions respectives. Mais telle est aussi la situation qui se présente à propos de tous les articles de fond.

54. Quant à savoir où il conviendrait de faire figurer la disposition relative à la corruption, M. de Luna serait partisan de traiter la question dans un article distinct, puisqu'il ne s'agit ni de dol ni de contrainte. Toutefois, si, pour des raisons psychologiques, la Commission juge peu souhaitable de mettre trop en évidence le problème de la corruption, on peut maintenir le paragraphe 2 à sa place dans l'article 35, sous réserve de modifier le titre de l'article, comme l'a suggéré M. Reuter.

55. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA ne reprend la parole que pour dissiper un malentendu. L'argument principal sur lequel il s'est appuyé à la séance précédente<sup>6</sup> n'était pas que le texte du Comité de rédaction pouvait donner lieu à des abus, ni que la jurisprudence en la matière faisait défaut, ni qu'une règle de ce genre ne pouvait être appliquée par les tribunaux internationaux existants. Il n'a pas soutenu non plus qu'un traité obtenu par la corruption était valide. Ce qu'il avait soutenu, c'est que le traité est annulable en vertu de l'article 33, qui couvre manifestement la situation envisagée; rien n'empêche, certes, de développer un peu le commentaire sur ce point, si on le juge utile. Telle est la meilleure façon de résoudre le problème; point

n'est besoin de faire figurer dans le projet une disposition ou un article distincts formulés en des termes d'une portée aussi large que ceux du texte proposé par le Comité de rédaction.

56. Le fait qu'un Etat corrompt le représentant d'un autre Etat chargé de négocier un traité constitue indiscutablement une conduite frauduleuse qui permet à la partie lésée d'invoquer ce fait comme viciant son consentement. Cette interprétation est pleinement confirmée par le texte de l'article 33 (A/CN.4/L.115) et par la dernière phrase du paragraphe 4 du commentaire sur cet article<sup>7</sup>.

57. La manœuvre frauduleuse, la dissimulation ou la réticence en cas d'avantage illicite obtenu par une partie impliquée dans un acte de corruption aurait pour effet de vicier l'accord obtenu par ce moyen. M. de Luna, qu'ont appuyé le Président et M. Tounkine, a soutenu qu'il y avait une grande différence entre la corruption et le dol et que ce dernier constituait un moyen d'obtenir le consentement de l'autre partie en l'induisant en erreur, tandis que dans le cas de la corruption, il s'agit d'un agent qui a été suborné au moyen de présents ou l'offre d'autres avantages.

58. Il faut éviter de confondre les moyens et les résultats. La corruption constitue non pas un vice distinct du consentement, mais l'un des moyens d'obtenir le consentement par des manœuvres dolosives. En droit international, pas plus qu'en droit interne, on ne doit chercher à énoncer des règles visant expressément tous les moyens possibles d'obtenir le consentement par le dol. En cas de corruption, il y a dol du fait qu'un Etat a été induit à donner son consentement à un traité par suite d'une erreur imputable à l'autre partie; le consentement de l'Etat a été donné dans la conviction que l'agent qui le représentait a défendu les intérêts dudit Etat et non pas ses propres intérêts ni les intérêts de l'autre partie. C'est là essentiellement la situation envisagée par la notion de «dol» en droit français. Il y a «conduite frauduleuse» lorsqu'il y a eu entente secrète entre un agent déloyal et l'autre partie contractante, manœuvre qui a permis d'obtenir un consentement qui n'aurait pas été donné sans cela.

59. Quant à savoir si la corruption est ou non comprise dans la notion de «dol» et comment il faut la traiter, c'est là une question de droit délicate que la Commission devrait régler en s'inspirant de l'expérience acquise au cours des siècles dans le domaine du droit privé des obligations appliqué dans les différents systèmes de droit interne. Pour prendre un exemple dans la doctrine et la jurisprudence françaises, le fait pour un agent de ne pas avoir révélé à son mandant qu'il a reçu de l'argent ou un avantage particulier de l'autre partie est considéré comme un motif de nullité fondée sur le «dol» résultant des manœuvres de l'autre partie avec la complicité de l'agent déloyal. Toutefois, si l'agent a été corrompu par un tiers, l'accord est reconnu valide pour que la partie innocente n'ait pas à supporter les conséquences de la corruption. En pareil cas, la

<sup>6</sup> Par. 84 à 93.

<sup>7</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1963, vol. II, p. 203.*

règle fait retomber sur le mandant les conséquences des agissements de son agent.

60. Le paragraphe 4 du commentaire de l'article 33 adopté en 1963 indique l'opinion générale qui prévaut au sein de la Commission et M. Jiménez de Aréchaga persiste à penser qu'il serait préférable de formuler l'article relatif au dol en des termes aussi généraux que possible et de laisser à la pratique et aux tribunaux internationaux le soin d'en définir la portée. On ne gagnerait rien à énumérer les différents moyens d'obtenir le consentement à un traité par des manœuvres frauduleuses.

61. M. de LUNA conteste le bien-fondé de la thèse soutenue par M. Jiménez de Aréchaga, qui assimile la corruption à un cas particulier de fraude ou de dol en tant que moyen d'obtenir le consentement d'un Etat. La définition est trop générale, puisqu'elle peut aussi s'appliquer à la contrainte, la menace dirigée contre un représentant n'étant qu'un moyen d'obtenir son consentement.

62. Il ressort d'une définition de la fraude en droit interne, donnée en 1889 dans l'affaire *Derry c. Peek*, que la fraude ne peut se confondre avec la corruption. Selon cette définition, il y a fraude quand une personne en induit une autre par une manœuvre intentionnellement frauduleuse ou en lui dissimulant l'existence d'un fait, dont elle a personnellement connaissance, à conclure un contrat, une cession ou transaction analogue, à laquelle l'autre ne serait pas devenue partie si elle avait connu la vérité. En droit interne français, il y a fraude ou tromperie quand l'un des contractants a induit l'autre en erreur.

63. Si M. Jiménez de Aréchaga admet que le consentement vicié par la corruption ne peut produire son plein effet juridique, il doit être possible de se mettre d'accord sur la *sedes materiae*. Mais ce ne sera jamais la fraude, où il s'agit non pas de déterminer la volonté du représentant de l'Etat, mais de tromper l'Etat lui-même. M. de Luna rappelle l'exemple bien connu du traité d'Ucciali conclu en 1889 entre l'Italie et l'Abyssinie<sup>8</sup>, dont le texte amharique conservait à l'Abyssinie la direction de ses relations extérieures, tandis que, par le texte italien qu'il ne comprenait pas, l'Empereur d'Abyssinie conférait à l'Italie le droit de représenter son pays au dehors.

64. Il suit de ces exemples que, juridiquement parlant, la corruption n'est pas un cas particulier de dol ni de fraude. La notion générale de moyens d'obtenir le consentement est tellement vaste qu'elle englobe à peu près tous les articles où il est question de vice du consentement.

65. M. TOUNKINE relève que si M. Jiménez de Aréchaga a reconnu que l'éventualité de la corruption devait être prévue, il s'est néanmoins efforcé de convaincre la Commission que c'était déjà chose faite à l'article 33; mais le partage des opinions prouve qu'il subsiste quelque doute sur le point de savoir si le dol englobe la corruption. Il faut une disposition précise

sur la question pour obvier à d'éventuelles erreurs d'interprétation, en raison surtout du caractère catégorique de la règle posée dans la deuxième phrase de l'article 30, sous sa forme révisée: « Un traité dont le défaut de validité est établi en vertu des présents articles est nul<sup>9</sup>. »

66. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que le dol, au sens large où ce terme est employé par la Commission, vise toute méthode à laquelle une partie contractante a recours de propos délibéré dans l'intention d'induire l'autre partie en erreur et d'obtenir son consentement sur la base de cette erreur. La corruption à laquelle une partie contractante participe activement constitue l'une de ces méthodes. La thèse de M. Tounkine, selon laquelle le partage des opinions prouve qu'un article est nécessaire, n'est pas convaincante car dans d'autres cas où le doute était possible sur la portée d'un article, les explications nécessaires ont été données dans le commentaire.

67. Toutefois, sa principale objection est que l'article proposé ne se borne pas à dire qu'en cas de corruption, les dispositions relatives au dol seront applicables; il va beaucoup plus loin. A la différence de l'article 33, le champ d'application du paragraphe 2 qu'il est proposé d'ajouter à l'article 35 est trop large: il réduirait à néant, comme étant nul *ab initio*, tout traité pour lequel le consentement aurait été obtenu par la corruption, quelle que soit la source de la corruption.

68. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, tient à donner son avis sur la position en droit international. Il est vrai qu'il y a des arrêts qui assimilent la corruption au dol, mais cela est dû au rôle de la jurisprudence en droit interne, surtout dans les pays de droit codifié. En droit interne, en effet, s'il y a des articles sur le dol, il n'y en a pas sur la corruption. Un juge qui se voit déférer un cas où il y a corruption ne peut naturellement le laisser passer sans le condamner, mais, au lieu de chercher la solution dans les éléments à partir desquels il pourrait formuler une règle nouvelle pour combler cette lacune de l'ordre juridique, il préférera sans doute statuer sous le couvert d'un article existant, procédant par analogie, analogie qui n'est pas toujours stricte.

69. Or la Commission n'a pas à juger une affaire: elle est en train de préparer un projet de législation internationale et elle a plus de liberté d'action que le juge en droit interne. Il convient qu'elle envisage le cas directement et, comme beaucoup de ses membres considèrent que la corruption est un vice du consentement distinct du dol, qu'elle formule une règle en conséquence.

70. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, se trouve dans une position difficile, car il approuve, jusqu'à un certain point, une grande partie de ce qui vient d'être dit. Il aurait pu souscrire aux thèses développées par M. Jiménez de Aréchaga, parce que des actes qui font intervenir la corruption d'un représentant doivent être considérés comme frauduleux, mais, pour qu'on

<sup>8</sup> De Martens: *Nouveau recueil général*, 2<sup>e</sup> série, vol. 18, p. 697.

<sup>9</sup> Voir 862<sup>e</sup> séance, par. 75.



puisse traiter la corruption comme une cause de nullité, il faudrait que cette corruption fût imputable à un Etat, ce qui rendrait nécessaire d'interpréter la corruption dans un sens très large. Si le mot « dol » était généralement accepté comme désignant des actes tels que le fait de remettre de l'argent au représentant d'un Etat pour l'inciter à donner son consentement, on pourrait éventuellement régler la question de la manière suggérée par M. Jiménez de Aréchaga.

71. Or, il y a manifestement divergence d'opinions au sein de la Commission sur ce point même, bien que tous ses membres soient peut-être disposés à reconnaître que le cas de corruption sera considéré comme étant couvert, implicitement du moins. A la suite des débats de la deuxième partie de la dix-septième session, Sir Humphrey a entrepris de présenter une disposition sur la corruption, sans cesser pour autant de croire que, s'il faut dire quelque chose sur la question dans le projet, ce doit être fait aussi discrètement que possible, parce que la réaction des Etats à une disposition rédigée sans ménagement pourrait être peu favorable.

72. Initialement, le Rapporteur spécial avait proposé de faire figurer une simple mention relative à la corruption dans l'article 35; mais le Comité de rédaction n'a pas tenu compte de cette suggestion et a préféré que la question de la contrainte soit traitée séparément. Sir Humphrey n'était pas très convaincu de la nécessité d'un article distinct, car le chantage, par exemple, du représentant d'un Etat, qui est une forme de contrainte, ne diffère pas trop de la corruption de ce représentant pour ce qui est de l'obtention de sa signature.

73. Si la Commission décidait de ne pas insérer dans le projet un article distinct, mais d'ajouter une disposition à l'article 35, elle doit se prononcer clairement sur le point de savoir si les dispositions concernant l'*estoppel* et la divisibilité s'appliquent au cas où la nullité résulte de la corruption.

74. L'ordre des articles 33 et 34 ayant été inversé, si la corruption fait l'objet d'un article distinct, ce dernier devrait logiquement être placé entre l'article 33 et l'article 35, en d'autres termes, entre le « dol » et « la contrainte exercée contre la personne d'un représentant ».

75. La Commission est divisée sur le point de savoir si la corruption constitue nécessairement un motif d'annulation du traité tout entier. De l'avis de plusieurs de ses membres, il se peut que seules certaines dispositions soient entachées de vice et l'Etat lésé ne souhaitera pas nécessairement voir tout le traité réduit à néant; d'autres estiment que la corruption minerait dans ses fondements la confiance entre les parties et par conséquent mettrait fin à tout le traité.

76. Dans l'ensemble, les débats de la séance en cours ont fait apparaître l'existence d'un courant d'opinion d'une certaine force en faveur de la rédaction d'une disposition explicite, de préférence à la solution qui consisterait à régler la question dans l'article sur le dol. Si telle était la conclusion finale de la Commission, un article distinct serait peut-être préférable et

permettrait à une conférence diplomatique de trancher plus facilement la question lorsqu'elle sera saisie du projet de la Commission. Il y a quelque ironie dans le fait qu'à un certain moment, la seule mention de la corruption dans le titre du projet qu'il avait préparé pour l'article 35 avait été accueillie avec effroi par le Comité de rédaction, qui a considéré qu'une telle mention donnait trop de relief à la « corruption ».

77. Quelle que soit la décision finale de la Commission, il faut que ses membres voient clairement à qui incombe la responsabilité lorsqu'un représentant se laisse corrompre. Un Etat a nécessairement une certaine responsabilité et doit veiller à ce que les représentants qu'il choisit soient honnêtes et compétents, si bien que le seul fait pour un représentant d'avoir reçu de quelqu'un un don ou de l'argent ne suffirait pas. Aux fins de l'annulation d'un traité, la corruption d'un représentant doit être imputable à l'autre partie, qu'elle ait eu lieu par des voies directes ou indirectes.

78. En raison des problèmes qui se sont posés au cours de la discussion, le Rapporteur spécial suggère de renvoyer l'article au Comité de rédaction, étant tacitement entendu qu'il s'agit de décider s'il convient ou non d'inscrire une disposition distincte dans le projet d'articles et, dans l'affirmative, à quel endroit.

79. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission doit se prononcer sur trois points. Premièrement, convient-il d'insérer dans le projet d'articles une disposition sur la corruption? Deuxièmement, faut-il laisser cette disposition dans l'article 35 ou en faire un article distinct? Troisièmement, si la disposition constitue un article distinct, le statut de la corruption sera-t-il celui de la contrainte ou celui de l'erreur, ce qui pose la question de la divisibilité et de l'*estoppel*? La Commission devrait peut-être décider par un vote des directives qu'elle entend donner au Comité de rédaction.

80. M. CASTRÉN peut accepter qu'on ajoute au projet d'articles une disposition sur la corruption, aux conditions suivantes. Il devra s'agir d'un article distinct, placé de préférence après l'article 33 relatif au dol. Il faudra préciser qu'il s'agit seulement de la corruption exercée par une autre partie et non par un Etat tiers ou par une personne ou société privée. Les conséquences juridiques de la corruption seront les mêmes que dans le cas de dol, à savoir, non pas la nullité, mais l'annulabilité, et la règle de divisibilité des dispositions du traité devra jouer également.

81. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, doute qu'il soit nécessaire, à ce stade, que la Commission se prononce par un vote; en effet, il est suffisamment informé maintenant des vues de ses membres pour préparer, au sujet de la corruption, un nouveau texte qui sera soumis au Comité de rédaction pour examen. Le texte actuel du paragraphe 2 de l'article 35 n'a pas recueilli de nombreux suffrages au cours de la discussion.

82. M. BRIGGS fait observer que le nombre des membres de la Commission présents à ce moment n'est

que de quatorze, de sorte qu'il serait peu indiqué de voter. La Commission a coutume de renvoyer les articles au Comité de rédaction pour qu'il les soumette à un nouvel examen, compte tenu de la discussion. Il est évident qu'il s'agit de choisir entre trois solutions: une disposition inscrite à l'article 35, un article distinct, ou une modification à l'article 33. Il convient de renvoyer la question au Comité de rédaction.

83. M. TOUNKINE estime lui aussi qu'il n'y a pas lieu de voter, mais il croit que si des instructions plus précises ne sont pas données au Comité de rédaction, la discussion sur le fond pourrait bien s'y rouvrir. La Commission doit donc ou voter, ou inviter le Comité de rédaction à présenter des propositions sur le texte d'une disposition à insérer dans le projet d'articles, ainsi qu'une recommandation sur l'endroit où il conviendrait de la placer.

84. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, se déclare d'accord avec M. Tounkine. Les divers courants d'opinion sont maintenant connus; la question pourrait donc être renvoyée au Comité de rédaction, compte tenu de la discussion.

85. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 35 au Comité de rédaction pour nouvel examen, compte tenu de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*<sup>10</sup>.

La séance est levée à 12 h 45.

<sup>10</sup> Pour la reprise du débat, voir 865<sup>e</sup> séance, par. 1 à 27, article 34 *bis*.

## 864<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 6 juin 1966, à 15 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock.

### Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

ARTICLE 51 (Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application) [62]<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Pour l'examen antérieur, voir 845<sup>e</sup> séance, par. 1 à 65.

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le titre et le nouveau texte proposés par le Comité de rédaction pour l'article 51 et libellés comme suit:

### « Article 51

*Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application*

1. La partie qui fait valoir la nullité d'un traité ou qui allègue une cause pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application, autrement qu'en vertu des dispositions dudit traité, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure proposée à l'égard du traité et les motifs à l'appui.

2. Si, après un délai qui ne saurait être inférieur à trois mois sauf en cas d'urgence particulière, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui fait la notification peut prendre la mesure qu'elle a proposée. Dans ce cas, l'article 50 s'applique.

3. Si, toutefois, une objection a été soulevée par toute autre partie, les parties devront rechercher une solution de la question par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. Rien, dans les paragraphes qui précèdent, n'affecte les droits ou obligations des parties, découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5. Sans préjudice de l'article 47, le fait pour un Etat de ne pas avoir adressé la notification prévue au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie demandant l'exécution du traité ou alléguant une violation de celui-ci.»

2. M. BRIGGS, Président du Comité de rédaction, indique que plusieurs modifications ont été apportées au texte de 1963 (A/CN.4/L.107). L'ordre des articles 50 et 51 a été inversé et le titre de 1963 « Procédure dans les autres cas » a été modifié en conséquence pour devenir « Procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application ».

3. Pour ce qui est du texte de l'article, le début du paragraphe 1 a été modifié pour marquer la distinction entre une partie qui affirme qu'un traité était nul *ab initio* et une partie qui fait état d'un motif de mettre fin au traité, de se retirer ou de suspendre l'application du traité. Dans le texte français, le mot « allègue » a été remplacé par les mots « fait valoir » et le mot « motif » par le mot « cause » qui convient mieux.

4. Les anciens alinéas *a* et *b* ont été supprimés, mais la teneur de l'alinéa *a* a été reprise dans la deuxième phrase du nouveau paragraphe 1, et celle de l'alinéa *b* dans le nouveau paragraphe 2, mais en abandonnant l'idée d'un délai fixé par la partie qui notifie la demande.

5. En anglais, les paragraphes 3 et 4 reprennent exactement le texte de 1963; dans le texte français, au paragraphe 3, les mots « une autre partie » ont été remplacés par « toute autre partie » et, au paragraphe 4,